

Province de Québec  
Municipalité Packington

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2018**

**Règlement concernant l'autorisation à certaines personnes à délivrer des constats d'infractions**

ATTENDU qu'à la suite de l'entente avec la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, ce conseil juge opportun de revoir la liste des personnes pouvant être autorisées à donner des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'une loi, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil, du Code de la sécurité routière ou d'un règlement adopté sous son empire;

ATTENDU que l'article 147 du *Code de procédure pénale* prévoit que la municipalité doit donner une autorisation écrite afin de délivrer un constat en matière duquel elle est poursuivante;

ATTENDU qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 9 juillet 2018 par le directeur général, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par ce conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 9 juillet 2018

EN CONSÉQUENCE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE PACKINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « *Règlement numéro 3002018, concernant l'autorisation à certaines personnes à délivrer des constats d'infractions.* ».

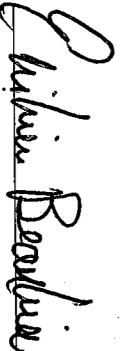
**Article 2 : Personnes autorisés à délivrer des constats d'infractions**

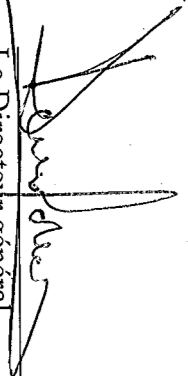
Le ou les procureurs nommés par la Ville de Rivière-du-Loup afin d'agir à titre de procureur devant la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, les inspecteurs au service de la municipalité et ceux de toute autre municipalité autorisés par entente ou par règlement à agir sur le territoire de la présente municipalité pour l'application de ses règlements, de même que toutes personnes nommées par résolution ou règlement chargées de l'application de tels règlements, sont autorisés, pour et au nom de la présente municipalité, à délivrer des constats d'infraction, pour toute infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil en vertu desquelles la présente municipalité est poursuivante.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 21 août 2018

  
Le maire

  
Le Directeur général